

REGLEMENT

[Concours OBR* Défi Azimut 2023]

*Onboard Reporter

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

SAS DEFI SUROIT (ci-après la « société organisatrice ») immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 852 545 052 R.C.S Lorient dont le siège social est situé au 79 rue Saint Guenael 56600 Lanester

Organise du samedi 23 septembre 2023 à 18h au dimanche :24 septembre à 16h00, dans le cadre de l'épreuve des 48h, un concours gratuit sans obligation d'achat intitulé : « [Concours OBR Défi Azimut 2023] » (ci-après dénommé « le concours »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook, Youtube, Google, Apple ou Microsoft.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert à tous les OBR ayant participé au 48h du Défi Azimut.

Le vote est gratuit et ouvert à toute personne physique âgée de plus de 13 ans, disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, à l'exception des personnels de la société organisatrice, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le concours est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

Tout votant mineur doit néanmoins obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour voter.

Le seul fait de voter implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION/VOTE

Les OBR devront envoyer leurs fichiers photos ou vidéos par email à l'adresse communication@defi-azimut.net ou les déposer à l'équipe communication de l'organisation au PC presse entre le retour à terre le samedi 23 septembre et le

dimanche 24 septembre à 9h00. Les votes seront ouverts jusqu'à 16h00.

Ce concours se déroule exclusivement sur la plate-forme facebook.com pour la partie photos et sur la plateforme youtube.com pour la partie vidéos - aux dates indiquées dans l'article 1. Pour la partie photos : la participation au vote s'effectue en likant sa/ses photos préférées dans l'album dédié au concours sur la page du Défi Azimut : <https://www.facebook.com/Defiazimut/>

Pour la partie vidéos : la participation au vote s'effectue en likant sa/ses vidéos préférées dans la playlist dédiée au concours sur la chaîne Youtube du Défi Azimut <https://www.youtube.com/user/Azimut56100>

Il n'est autorisé qu'une seule participation au vote par personne - même nom, même prénom, même adresse électronique ou identifiant Facebook/Youtube - pendant toute la période du concours. Plusieurs photos et vidéos peuvent être likées par une même personne.

Le vote au concours étant accessible sur la plate-forme Facebook, en aucun cas Facebook ne sera tenu responsable en cas de litige lié au concours. Facebook n'est ni organisateur ni parrain de l'opération. Idem pour Youtube.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

2 gagnants seront désignés parmi les OBR : un gagnant pour la partie photos sur Facebook et un gagnant sur la partie vidéos sur Youtube.

Le gagnant photo sera le OBR ayant obtenu le plus de likes sur sa photo publiée dans l'album Facebook du Défi Azimut dédié au concours.

Le gagnant vidéo sera le OBR ayant obtenu le plus de likes sur sa vidéo publiée dans la playlist Youtube du Défi Azimut dédiée au concours.

ARTICLE 5 – DOTATION

Les deux OBR gagnants se verront remettre un prix lors de la remise des prix du Défi Azimut qui aura lieu dimanche 24 septembre 2021 à 17 heures.

Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES VOTANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION

Les votants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple du vote de son auteur.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement (timbre au tarif lent en vigueur), peut être obtenu sur simple demande écrite conjointe à l'adresse de la société organisatrice en joignant un R.I.B (ou R.I.P ou R.I.C.E). Le remboursement des frais de connexion internet pour voter au concours, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la société organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB, RIP ou RICE et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, les date et heure de connexion correspondant au vote du concours clairement soulignées ou surlignées par le participant. Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.